

N° 25/050

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/03/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2300261

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR	LPA LAW
Défendeur	M. X	Me TEIXEIRA
Autres parties	COMMUNE DE BESANÇON	DS AVOCATS

La société française du radiotéléphone - SFR demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100931 du 1er décembre 2022 du tribunal administratif de Besançon qui, à la demande de M. X, annule la décision du 24 septembre 2019 par laquelle le maire de la commune de Besançon ne s'est pas opposé à la déclaration de travaux qu'elle a déposée en vue de l'installation d'un pylône de radiotéléphonie chemin des Montarmots.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 1er décembre 2022 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Besançon est rejetée. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

03) N° 2201276

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	AVOCATS DSOB
Défendeur	COMMUNE DE CHEVREMONT	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
	SOCIETE NEOLIA	SELARL JEAN PHILIPPE DEVEVEY

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100717 du 17 mars 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Chèvremont a accordé à la société Néolia un permis de construire un immeuble de 19 logements sur la parcelle cadastrée section ZE n° 286, située rue de Pérouse à Chèvremont.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Mme X versera à la commune de Chèvremont une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X versera à la société Néolia une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

N° 25/050

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/03/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

04) N° 2103239

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
	Mme X	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
	M. X	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
	M. X	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
Défendeur	COMMUNE DE BATTENHEIM	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

M. X et autres demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2001094 du tribunal administratif de Strasbourg du 14 octobre 2021 qui a rejeté leur demande tendant à annuler la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Battenheim a approuvé la révision du plan local d'urbanisme.

Dispositif

La requête de M. X et autres est rejetée.

Les conclusions relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par la commune de Battenheim sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/03/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****05) N° 2302944****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur M. X

BERARD JEMOLI
SANTELLI BURKATZKI
BIZZARRI

Défendeur COMMUNE DE HUNINGUE

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

SOCIETE SCHARF IMMOBILIER

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

M. X demande à la cour d'annuler, d'une part, le jugement avant dire droit n° 2105008 du 19 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui sursoit à statuer sur la légalité de l'arrêté du 5 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Huningue a accordé à la société Scharf Immobilier un permis de construire portant sur la réhabilitation de l'ancien tribunal et la construction d'un ensemble immobilier comprenant 39 logements, des espaces de commerces et des bureaux et, d'autre part, le jugement n° 2105008 du 18 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation du 5 mars 2021 susvisé ainsi que de l'arrêté du 18 août 2022 portant permis de construire modificatif, ensemble la décision du 28 mai 2021 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

M. X versera à la commune de Huningue la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X versera à la société Scharf Immobilier la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

06) N° 2300184**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur SOCIETE OTAVA

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

Défendeur COMMUNE DE LAY SAINT CHRISTOPHE

Me TADIC

La société OTAVA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2003342 du 22 novembre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 juillet 2020 par laquelle le maire de la commune de Lay-St-Christophe lui a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel déclarant non réalisable l'opération de création d'un lot à bâtir une maison d'habitation individuelle.

Dispositif

La requête de la SARL Otava est rejetée.

La SARL Otava versera à la commune de Lay-Saint-Christophe la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/03/2025 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2201292 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	Me GAY
Défendeur	COMMUNE D'ARBOIS	Me DRAVIGNY

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100763 du 7 avril 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mars 2021 par lequel le maire de la commune d'Arbois a retiré le permis de construire une maison individuelle après incendie qu'il lui avait accordé tacitement le 30 décembre 2020.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la commune d'Arbois au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

02) N° 2102379 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	VOS
	M. X	VOS
	Mme X	VOS
	M. X	VOS
	M. X	VOS
	Mme X	VOS
	M. X	VOS
	Mme X	VOS
	M. X	VOS
	Mme X	VOS
Défendeur	VILLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
	UNION DES ASSOCIATIONS CULTUELLES ET CULTURELLES DES MULSULMANS DE METZ	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE

M. X et autres demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1908869 du 24 juin 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2019 par lequel le maire de la commune de Metz a délivré un permis de construire à l'Union des associations cultuelles et culturelles des musulmans de Metz.

Dispositif

La requête de M. X et autres est rejetée.

Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par l'UACM et par la commune de Metz sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/03/2025 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

03) N° 2200741 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	Me SCARINOFF
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102369 du tribunal administratif de Strasbourg du 20 janvier 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 29 janvier 2021 par lequel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

04) N° 2203216 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	SCP ALEXANDRE LEVY KAHN BRAUN
	Mme X	SCP ALEXANDRE LEVY KAHN BRAUN
Défendeur	COMMUNE DE ROTTELSHEIM M. X	Me SONNENMOSER SELARL DECOT - FAURE - PAQUET - SCHMIDT

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2005026 du 20 octobre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 février 2020 par lequel le maire de la commune de Rottelsheim a délivré à M. X un permis de construire en vue de la démolition d'une dépendance et la construction d'une maison individuelle.

Dispositif

Il est sursis à statuer sur la requête présentée par M. X et Mme X, ainsi que sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt imparti à la commune de Rottelsheim et à M. X pour notifier à la cour et aux requérants un permis de construire régularisant l'illégalité tenant aux inexactitudes du dossier de demande quant à la localisation et la superficie du terrain d'assiette de l'opération litigieuse au sens et pour l'application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme.

Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

C

N° 25/052

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/03/2025 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

05) N° 2203251

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	SCP CBF
Défendeur	COMMUNE DE VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	NIANGO
	M. X	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2003157 du 3 novembre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 février 2019 par lequel le maire de la commune de Vigneulles-les-Hattonchâtel a accordé à M. X un permis de construire un abri à matériel ouvert sur 3 côtés.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

N° 25/053

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

04) N° 2302268

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur

Mme X

Me BENICHOU

Défendeur

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203532 du 7 mars 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 avril 2022 par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de l'admettre au séjour.

Dispositif

La requête susvisée présentée par Mme X est rejetée.

C

05) N° 2302368

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur

M. X

Me GHARZOULI

Défendeur

PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201620 du 21 décembre 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 août 2022 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a désigné le pays de renvoi.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****06) N° 2302985****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur Mme X

Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301299-2301320 du 22 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 août 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2301299, 2301320 du tribunal administratif de Strasbourg du 22 mai 2023 est annulé.

Les arrêtés du 17 août 2022 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a refusé à M. et à Mme X la délivrance d'un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi sont annulés.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer à Mme X un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à M. X un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 423-23 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et, dans cette attente, de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour.

L'Etat versera à Me Berry, avocate des requérants, une somme globale de 1 500 euros TTC en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

07) N° 2302986**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur M. X

Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301299-2301320 du 22 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 août 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2301299, 2301320 du tribunal administratif de Strasbourg du 22 mai 2023 est annulé.

Les arrêtés du 17 août 2022 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a refusé à M. et à Mme X la délivrance d'un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi sont annulés.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer à Mme X un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à M. X un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 423-23 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et, dans cette attente, de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour.

L'Etat versera à Me Berry, avocate des requérants, une somme globale de 1 500 euros TTC en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

08) N° 2303556 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me ELSAESSER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2207265 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a prononcé son expulsion du territoire français et lui a retiré son certificat de résidence algérien.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée. C

09) N° 2302726 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme X	Me AIRIAU

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305269-2305270 du 8 août 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule ses arrêtés du 11 avril 2023 par lesquels elle a ordonné le transfert de M. et Mme X aux autorités autrichiennes.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 8 août 2023 est annulé.

Les demandes présentées par M. et Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg sont rejetées.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'exécution présentée devant la cour par M. et Mme X.

Les conclusions présentées par M. et Mme X sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

10) N° 2400685 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de Mme X et de M. X tendant à l'exécution du jugement n° 2305269-2305270 du 8 août 2023 rendu par le tribunal administratif de Strasbourg.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 8 août 2023 est annulé.

Les demandes présentées par M. et Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg sont rejetées.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'exécution présentée devant la cour par M. et Mme X.

Les conclusions présentées par M. et Mme X sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 25/053

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

11) N° 2303711

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	KILINC UMIT
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306970 du 6 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de Mme X sont rejetées.

C

12) N° 2400553

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	KILINC UMIT
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400676 du 19 février 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a assignée à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Les requêtes de Mme X sont rejetées.

C

13) N° 2303144

RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ

Demandeur	M. X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. Fethi GOUASMIA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2207733 du 31 janvier 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 août 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

14) N° 2302338 RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ

Demandeur M. X

ANNIE LEVI-CYFERMAN -
LAURENT CYFERMAN

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202268 du 18 octobre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 juin 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle lui a refusé le séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

15) N° 2303779 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur Mme X

ANNIE LEVI-CYFERMAN -
LAURENT CYFERMAN

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301097 du 18 août 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

16) N° 2302537 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Défendeur Mme X

Me CHAIB

Le préfet de Meurthe-et-Moselle demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301625 du 4 juillet 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 15 mai 2023 par lequel il a obligé Mme X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les articles 2, 3 et 4 du jugement n° 2301625 du 4 juillet 2023 du tribunal administratif de Nancy sont annulés.

La demande de première instance de Mme X et ses conclusions présentées devant la cour au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C